



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 2241

Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de M le secrétaire chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le fait que depuis l'été 1987 le quartier Griffeuille, à Arles, subit une invasion de termites dont l'importance a mis en exergue les lacunes du dispositif législatif et réglementaire en ce qui concerne les mesures de prévention, d'une part, et les moyens de venir en aide aux sinistres, d'autre part. Non seulement aucune réglementation précise n'impose de traitements lors des constructions, mais encore la législation ne prévoit, en cas de contamination, ni les modalités de traitement ni les procédures d'homologation des produits à utiliser. L'absence de textes officiels interdit aux personnes touchées par ce fléau d'obtenir une aide financière quelconque. Or, dans le secteur contaminé, les dépenses supportées à la fois par les propriétaires et la commune sont de l'ordre de 500 000 F. Ces dépenses ne peuvent faire l'objet d'aucune subvention, excepté l'aide pour l'amélioration de l'habitat dont l'attribution est conditionnée par un plafond de ressources tellement bas que la plupart des familles ne peuvent en bénéficier. Il importe donc de définir une véritable politique nationale à l'égard de tels fléaux et permettre aux propriétaires concernés l'obtention de dédommagements à l'instar de la législation sur les catastrophes naturelles. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour lutter efficacement contre ce fléau et remédier aux dommages qu'il engendre.

Texte de la réponse

Reponse. - Au niveau du traitement des édifices déjà atteints par les termites, des aides peuvent être apportées, au plan national : aux propriétaires bailleurs, pour les logements construits avant 1948. Il s'agit de subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ; aux propriétaires occupants de logements construits depuis au moins vingt ans. Attribuées sous conditions de ressources, ces primes peuvent atteindre, en cas d'insalubrité, un montant de 17 500 francs, soit 50 p 100 d'une dépense subventionnable plafonnée à 35 000 francs. Il est certain que, malgré leur montant non négligeable, ces aides, notamment en raison du plafond de ressources applicable à l'une d'entre elles, ne permettent pas de répondre, de manière globale, au problème posé. En revanche, dans la mesure où l'État apporte ainsi une contribution financière aux travaux réalisés par un certain nombre de propriétaires, différentes collectivités locales ont accepté de mettre en place un dispositif d'aides permettant de réaliser une intervention globale sur les immeubles atteints. Ainsi, quelques départements ont élaboré, en concertation avec les communes intéressées qui apportent également leur participation, un régime de concours au profit des propriétaires des logements contaminés. En ce qui concerne le quartier Griffeuille-en-Arles, une étude détaillée a été engagée par les services de l'État en liaison avec ceux de la commune, pour évaluer les traitements et réfections à effectuer, déterminer quels immeubles pourront faire l'objet d'un concours financier de l'État compte tenu des critères indiqués précédemment, examiner avec les collectivités locales concernées, région, département et commune, quels moyens de financement elles accepteraient de mettre en œuvre pour assurer une intervention globale sur ce site. Par ailleurs, la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône va lancer auprès de l'ensemble des professionnels concernés, constructeurs, notaires, gérants d'immeubles une action d'information et de sensibilisation au problème des termites qui, pour parvenir à une prévention satisfaisante, doit être prise en compte lors de la

cession des immeubles ainsi qu'a l'occasion des constructions nouvelles et des travaux sur le bati ancien.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2241

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : prévention des risques technologiques et naturels majeurs

Ministère attributaire : prévention des risques technologiques et naturels majeurs

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2508